



IRRIGATION



CHANGEMENT
CLIMATIQUE

REGLEMENTATION : ASA ET GESTION DE L'EAU

Quels sont les droits et devoirs d'une ASA concernant les prélèvements d'eau ?

Samedi 15 juin 2024

chambre-agriculture84.fr

[#agriculture84](https://twitter.com/agriculture84)



OUGC 84



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VAUCLUSE



L'AUTORISATION / « DROIT D'EAU » - 1

Pour prélever de l'eau dans le milieu naturel (cours d'eau, source, nappe souterraine ...), l'ASA doit avoir une autorisation.

Votre ASA est en ZRE (= zone de répartition des eaux) :

- **Définition d'un volume prélevable global**
- **Objectifs de réduction**
- **Nécessité de gestion COLLECTIVE pour les usages agricoles à l'échelle de la rivière, affluents et nappe d'accompagnement.**



L'AUTORISATION / « DROIT D'EAU » - 2

L'autorisation agricole est collective à l'échelle de la ZRE, c'est l'AUP :

- Autorisation Unique de Prélèvement
- Détenue par l'OUGC 84
- Pour une période de 12 ans
- l'AUP va baisser de 30% en 2027

rubrique réglementaire	N°	unité : m3	période d'étiage	Volumes AUP	
				étiage	annuel
	3	Bassin versant de l'Ouvèze		étape 1 :	19 238 600
				<i>étape 2 :</i>	<i>16 244 400</i>
1.3.1.0	3a	ZRE de l'Ouvèze	<i>juil-aout-sept</i>	<i>étape 1 :</i>	9 980 475
				<i>étape 2 :</i>	16 746 400
					6 986 300
1.2.1.0	3b	Ouvèze hors ZRE			49 500
1.1.2.0	3c	Ouvèze - Hors ZRE - Autres			2 442 700



L'AUTORISATION / « DROIT D'EAU » - 3

- L'OUGC « partage » l'AUP chaque année entre tous les préleveurs (à usage agricole) qui en font la demande

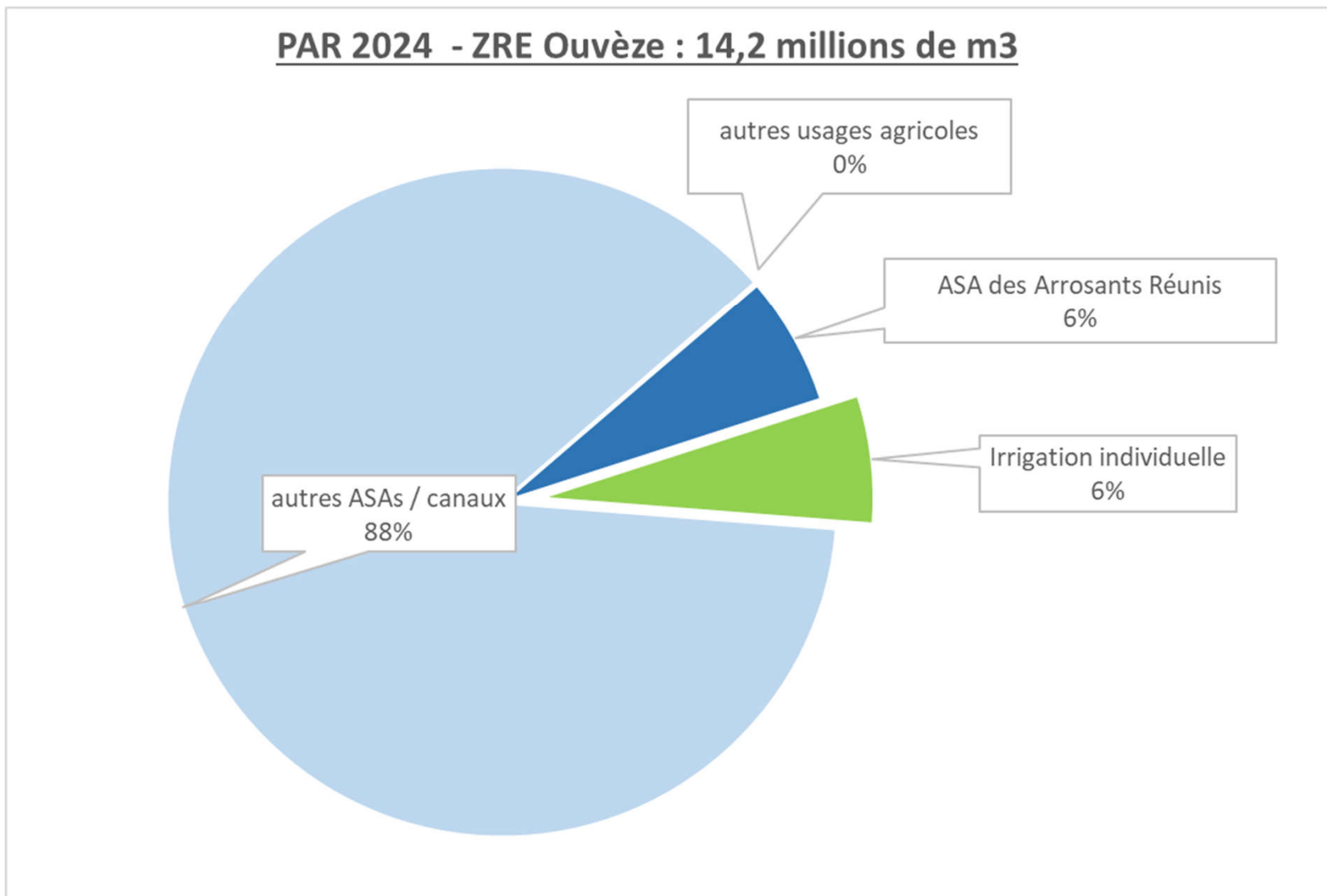
PAR = Plan Annuel de Répartition : tableau qui indique l'autorisation annuelle (et étiage, mensuelle) de volume pour chaque point de prélèvement.

Extrait du PAR 2024

Nom_Usager	ID_Point_Prélèvement	volume PAR annuel	volume PAR étiage	volume PAR hors étiage	Volume PAR juillet	Volume PAR août	Volume PAR septembre
ASA des Arrosants Réunis	26-0328	102 298	43 373	58 925	14 458	14 458	14 458
ASA des Arrosants Réunis	26-0306	133 402	62 554	70 848	20 851	20 851	20 851
ASA des Arrosants Réunis	26-0325	170 294	80 438	89 856	26 813	26 813	26 813
ASA des Arrosants Réunis	26-0329	224 986	145 066	79 920	48 355	48 355	48 355
ASA des Arrosants Réunis	26-0307	266 198	115 171	151 027	38 390	38 390	38 390



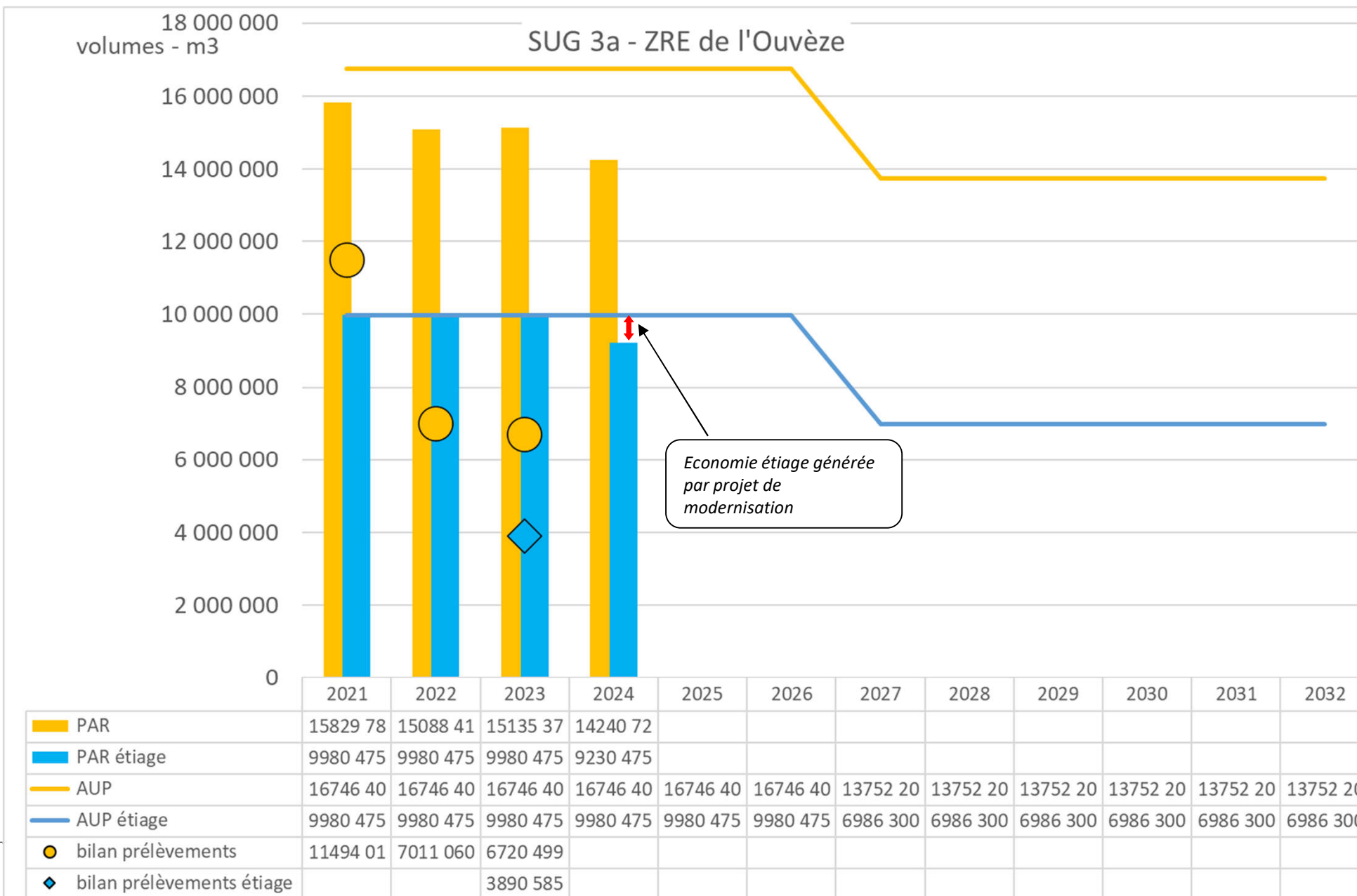
ZRE OUVÈZE – LE PAR 2024



NB : 13 structures collectives gestionnaires de canaux sur la ZRE de l'Ouvèze

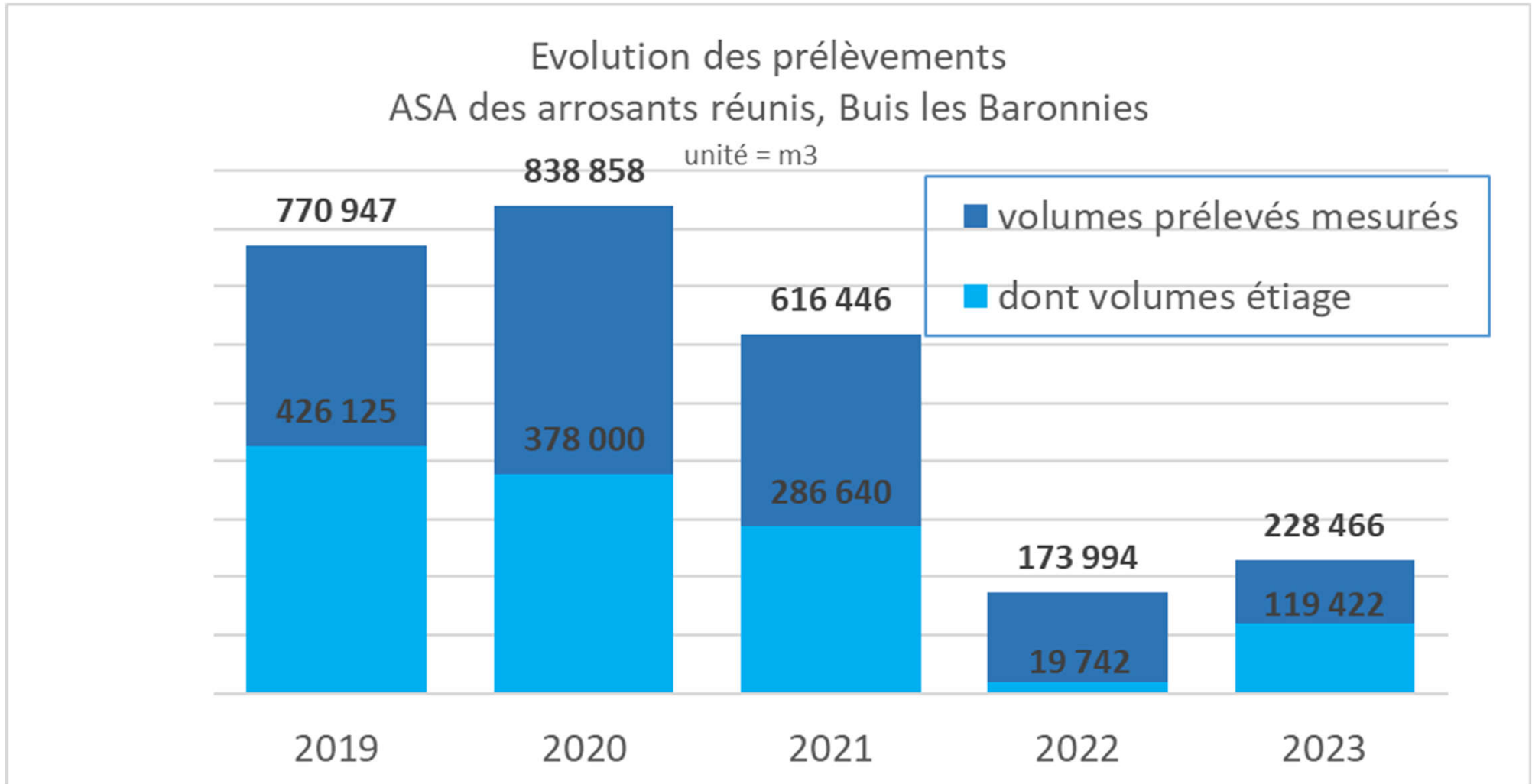


ZRE OUVÈZE - EVOLUTION DES VOLUMES





ASA DES ARROSANTS REUNIS





OBLIGATIONS DE L'ASA :

« COMPTER » LES VOLUMES

Chaque préleveur doit comptabiliser le volume prélevé :

- par point de prélèvement
- par période

Pourquoi ?

- bilan OUGC : respect de l'autorisation
- déclaration Agence de l'Eau = taxe

RESPECTER LES DEBITS

NB : gestion en dehors de l'OUGC 84 / prérogatives de l'Etat / police de l'eau)

- Débit maximal de prélèvement autorisé à chaque prise d'eau = fixé par la DDT 26 - *Information notifiée à l'ASA par la DDT 26*

- Débit réservé à laisser au cours d'eau - *Informations notifiées à l'ASA par DDT 26*

RESPECTER LA REGLEMENTATION SECHERESSE

NB : gestion en dehors de l'OUGC 84 / prérogatives de l'Etat / police de l'eau)



LA REGLEMENTATION SECHERESSE

Qui pilote ? : les services de l'Etat (DDT 26-84)

UN ZONAGE

13 zones « d'alerte »
3 arrêtés préfectoraux

- ACD 84
- **ACI LAO**
- ACI Durance Verdon

DES STADES :

- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Des règles à respecter

DES USAGES

- Irrigation gravitaire et aspersion
 - Irrigation goutte à goutte
 - Alimentation d'un canal
 - Abreuvement des animaux
- Et aussi : arrosage espaces verts, remplissage piscine, nettoyage de véhicules etc

**A chaque changement de stade : Information par les services de l'Etat (DDT 26),
+ par la CA 26, et OUGC 84 pour le secteur agricole
+ Relais via les mairies pour tous les usagers**

Sécheresse 2017
MISE EN APPLICATION PAR ARRETE PREFECTORAL
DU 1^{er} AOUT 2017
DES LIMITATIONS DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU
Secteurs en ALERTE RENFORCÉE : bassin du Lez

Restrictions applicables à l'ensemble des communes des bassins mis en alerte renforcée

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la riçon aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et serres.
- Interdiction totale d'arroser les pelouses, espèces vertes et sportives de toute nature.
- Interdiction d'arroser de 8 h à 20 h les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent être arrosés que de 20 h à 8 h.
- Interdiction de remplir les piscines existantes. La riçon à niveau nocturne est autorisée.
- Interdiction de lever les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (déneigeurs, ...) et liées à la sécurité.
- Interdiction de laver les voitures, sauf employeur agricole local.
- Arrêt des fontaines sauf celles en circuit fermé.
- Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales enregistrées à un niveau public d'eau potable (sauf pour les IODE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).
- Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir.
- Les prélevements d'eau individuels et agricoles, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 30% (moyen de comptage obligatoire).
- De plus, il est interdit de collecter et d'irriguer les dimensions mesurées et vendues à l'exception de la riçon aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet, serres.

Secteur 6 : Lez
Bollène, Grillon, Richerenches, Vaison, Valréas.

RECOMMANDATIONS EN ZONE DE VIGILANCE

- Restrindre les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines, ...).
- Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, abonnées à partir du réseau d'alimentation et eau potable pour éviter un débit de débit de la distribution de l'eau.
- Réduire les consommations d'eau domestique (économiser l'eau).
- Rechercher les fuites.
- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage.
- Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.
- Préférer les végétaux de type méditerranéen.

Concernant les prélèvements dans les associations syndicales d'irrigation

En zone d'alerte renforcée, les organisations collectives d'irrigation doivent mettre en application un protocole de gestion précis à disposition de tous les usagers. Une fois ce protocole en vigueur, il est conseillé de respecter rigoureusement pour se bien servir.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas pour les prélèvements collectifs réalisés à partir de la ressource sécurisée dérivée en particulier les eaux de la Durance.

Le non respect des mesures édictées expose le contrevenant à une amende de 5^{ème} classe et à des poursuites pénales.



LA REGLEMENTATION SECHERESSE : EXEMPLE 1

NB : certains arrêtés sont en cours de révision / modifications à venir

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
irrigation gravitaire et aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage) <i>Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.</i>	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 40 % (2)	Interdiction				X
		– Réduction des prélèvements de 20 %	– Réduction des prélèvements de 40 %	Interdiction				



LA REGLEMENTATION SECHERESSE : EXEMPLE 2

NB : certains arrêtés sont en cours de révision / modifications à venir

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1) <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i>								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple).	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Autorisé		Interdiction				X
Irrigation des cultures de : – semences, – horticulture, – maraîchage/ cultures légumières – pépinière dont viticole – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes et relevant de l'article 9 du présent arrêté	Prévenir les agriculteurs par l'OUGC 84	Soumis aux mesures correspondant es à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Soumis aux mesures correspondant es à la technique d'irrigation décrites ci-dessus	Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h				X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé à minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1 000 m ³ /an n'ayant pas d'usage agricole)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction			X			
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des ronds points		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage et de vidange sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			

Merci de votre attention



IRRIGATION



CHANGEMENT
CLIMATIQUE

Contacts :

OUGC 84
Chambre d'agriculture 84
Site Agroparc
TSA 88444
84912 AVIGNON Cedex 9

Claire BERNARD / Anthony MUSCAT
Chargés de mission « Gestion Quantitative de l'Eau »
Tél. : 04 90 23 65 01 / 04 90 23 65 34
Mail : ougc@vaucluse.chambagri.fr

Web : irrigation84.fr

chambre-agriculture84.fr

#agriculture84



OUGC 84



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VAUCLUSE**